

**ELECTIONS PARTIELLES DES MEMBRES  
DU CONSEIL DE L'ECOLE DE L'ESPE DE BRETAGNE  
ORGANISATION DES ELECTIONS DES COLLEGES d/ et f/**

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°2016 / PO / 030**

**Le président de la communauté d'universités et établissements – Université Bretagne Loire (UBL)**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 721-2, L. 721-3 et L. 719-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment ses articles L.721-1 à L.721-3 ;  
Vu le décret 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des ESPE ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de la communauté d'universités et établissements ;  
Vu l'arrêté rectificatif du recteur de l'académie de Rennes fixant la composition du conseil d'école de l'ESPE en date du 11 octobre 2013 ;  
Vu la perte de qualité d'électeur de Mme Joëlle MEHAT (collège d/)  
Vu la perte de qualité d'électeur de Mme Zélie CHEVALIER, de Mme Mélissa PERON, de M. Louis FRICKER et de M. Maël MOIGNET (collège f/);

**ARRETE**

**Article 1 -**

L'élection partielle des représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (collège d/), et

L'élection partielle des représentants des étudiants (collège f/) au conseil de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de Bretagne au sein de la communauté d'universités et établissements - Université Bretagne Loire

Est fixée au

**Judi 10 novembre 2016 de 9H00 A 17H00**

## Article 2 -

Le nombre de représentants, au titre du collège d/ « des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale » est fixé à un membre titulaire, à qui il pourra être adjoint un suppléant.

Le nombre de représentants, au titre du collège f/ « des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation » est fixé à trois membres titulaires et trois suppléants.

## Article 3 - Listes électorales

Les listes électorales seront affichées au plus tard **le jeudi 20 octobre 2016** dans les sections de votes figurant à l'article 6 du présent arrêté.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège des usagers peut demander, au président de l'université ou de l'établissement dans laquelle ou lequel elle est affectée ou inscrite, de faire procéder à son inscription auprès de son université de rattachement, y compris le jour du scrutin.

## Article 4 - Modes de scrutin

Le représentant des personnels (collège d/) est élu au scrutin majoritaire à un tour.

Les représentants des usagers (collège f/) sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

## Article 5 - Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour le renouvellement partiel du collège d/, les candidatures individuelles, assorties le cas échéant de la candidature du suppléant, doivent être adressées avec les éventuelles professions de foi **par lettre recommandée** avec accusé de réception au Président de l'université Bretagne Loire - ESPE de Bretagne, 153 rue de Saint-Malo - CS 54310 - 35043 RENNES Cedex et parvenir **au plus tard le lundi 31 octobre 2016 ou bien, être déposées au plus tard le même jour et avant 17 heures** au bureau du responsable administratif et financier de l'ESPE.

Pour le renouvellement partiel du collège f/, les listes de candidats doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les étudiants ont la possibilité de déposer des listes incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. **Il est spécifié que chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe** conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation. Les listes de candidats doivent être adressées selon la même forme que les déclarations de candidature pour le collège d/.

## **Article 6 - Sections de vote**

### **Collège d/**

Il est créé les sections de vote suivantes :

#### Pôle Est

- Site de formation ESPE de Rennes - 153 rue de St-Malo - CS 54310 - 35043 Rennes Cedex
- Site de formation ESPE de Saint-Brieuc - 1 rue Théodule Ribot - BP 2249 - 22022 Saint-Brieuc Cedex 1

#### Pôle Ouest

- Site de formation ESPE de Brest - Centre Georges Thomas - 8 rue d'Avranches - 29200 Brest
- Site de formation ESPE de Quimper - 8 rue de Rosmadec - 29196 Quimper Cedex

#### Pôle Sud

- Site de formation ESPE de Vannes – 32 avenue Roosevelt – 56000 Vannes
- Université de Bretagne Sud – Campus de Lorient – UFR Sciences – 2 rue Coat St-Haouen 56321 Lorient Cedex

### **Collège f/**

Il est créé les sections de vote suivantes :

#### Pôle Est

- Site de formation ESPE de Rennes - 153 rue de St-Malo - CS 54310 - 35043 Rennes Cedex
- Site de formation ESPE de Saint-Brieuc - 1 rue Théodule Ribot BP 2249 - 22022 Saint-Brieuc Cedex 1

#### Pôle Ouest

- Site de formation ESPE de Brest - Centre Georges Thomas - 8 rue d'Avranches - 29200 Brest
- Site de formation ESPE de Quimper - 8 rue de Rosmadec - 29196 Quimper Cedex

#### Pôle Sud

- Site de formation ESPE de Vannes – 32 avenue Roosevelt – 56000 Vannes
- Université de Bretagne Sud – Campus de Lorient - UFR Sciences - 2 rue Coat St-Haouen 56321 Lorient Cedex

### **Article 7 - Dépouillement**

Le dépouillement aura lieu le **10 novembre 2016** dans chaque section de vote.

Les horaires seront précisés ultérieurement et au plus tard le jour du scrutin.

La transmission des procès-verbaux de dépouillement aura lieu le 10 novembre 2016, par voie électronique, à l'adresse [raf@espe-bretagne.fr](mailto:raf@espe-bretagne.fr).

Les procès-verbaux originaux ainsi que le matériel de vote seront transmis le 14 novembre 2016 par voie postale.

### **Article 8 - Proclamation des résultats**

La proclamation et l'affichage des résultats aura lieu le **15 novembre 2016 dans l'ensemble des sections de vote.**

### **Article 9 - Modalités de recours**

Conformément aux dispositions de l'article D. 719-39 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales prévues à l'article D719-38 du même code est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

### **Article 10**

Le président de la communauté d'universités et établissements – Université Bretagne Loire, et les présidents des sections de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 13 octobre 2016

Le Président de  
l'Université Bretagne Loire



Pascal OLIVARD



Université Bretagne Loire  
Cité Internationale  
1 Place Paul Ricoeur - CS 54417  
35044 Rennes Cedex